

Gouvernement du Québec

Décret 1631-2024, 13 novembre 2024

Loi sur les décrets de convention collective
(chapitre D-2)

Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal — Tenue d'un registre, rapport mensuel et prélèvement

CONCERNANT le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *g* du deuxième alinéa de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2), du seul fait de sa formation, le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, rendre obligatoire, pour tout employeur professionnel, un système d'enregistrement de tout travail qu'il régit ou la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, adresse et numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *h* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, obliger tout employeur professionnel à lui transmettre un rapport mensuel donnant :

— les nom, adresse, numéro d'assurance sociale de chaque salarié à son emploi, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

— les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire;

ATTENDU QUE, en vertu des sous-paragraphes 2^o à 4^o du paragraphe *i* du deuxième alinéa de l'article 22 de cette loi, du seul fait de sa formation, le comité peut

de droit, par règlement approuvé par le gouvernement et publié à la *Gazette officielle du Québec*, prélever de l'employeur professionnel seul ou de l'employeur professionnel et du salarié ou du salarié seul, les sommes nécessaires à l'application de ce décret et ce prélèvement est soumis aux conditions suivantes :

— le prélèvement ne doit jamais excéder 1/2 % de la rémunération du salarié et 1/2 % de la liste de paye de l'employeur professionnel;

— le règlement peut déterminer la base de calcul du prélèvement dans le cas de l'ouvrier ou artisan qui n'est pas au service d'un employeur professionnel, et déterminer que le prélèvement sera exigible de tels ouvriers ou artisans alors même qu'il n'est exigible que de l'employeur professionnel;

— l'employeur professionnel peut être obligé de percevoir le prélèvement imposé aux salariés, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers;

ATTENDU QUE le conseil d'administration du comité a adopté le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement lors de son assemblée du 14 mai 2024;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 10 juillet 2024 avec avis qu'il pourra être approuvé par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail :

QUE soit approuvé le Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement, annexé au présent décret.

La greffière du Conseil exécutif,
DOMINIQUE SAVOIE

Règlement du Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal relatif à la tenue d'un registre, au rapport mensuel et au prélèvement

Loi sur les décrets de convention collective (chapitre D-2, a. 22, 2^e al., par. g, h et i).

SECTION I DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Le présent règlement s'applique aux employeurs professionnels et aux salariés assujettis au Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Montréal (chapitre D-2, r. 10).

2. Le présent règlement complète le Règlement général visant à encadrer les règlements d'un comité paritaire (chapitre D-2, r. 17). Dans le cas où les dispositions du présent règlement sont inconciliables ou soulèvent un doute dans leur interprétation avec celles du règlement général, ces dernières ont préséance.

3. Dans le présent règlement, le terme « comité paritaire » désigne le Comité paritaire de l'industrie des services automobiles de la région de Montréal.

SECTION II TENUE D'UN REGISTRE

4. L'employeur professionnel tient un registre dans lequel sont indiqués, pour chacun des salariés, ses nom et prénom, sa date de naissance, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification ou sa classification, la date du premier jour travaillé ainsi que les renseignements suivants, le cas échéant, pour chaque période de paie :

1^o le nombre d'heures de travail par jour, incluant l'heure à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, a repris ou a été achevé pour chaque jour ainsi que la nature du travail;

2^o le total des heures de travail régulières et supplémentaires effectuées par semaine;

3^o le nombre d'heures supplémentaires payées ou remplacées par un congé avec la majoration applicable;

4^o le nombre de jours de travail par semaine;

5^o le taux du salaire;

6^o la nature et le montant des primes, indemnités, allocations ou commissions versées;

7^o le montant du salaire brut;

8^o la nature et le montant des déductions opérées;

9^o le montant du salaire net versé au salarié;

10^o la période de travail qui correspond au paiement;

11^o la date du paiement et le mode de paiement du salaire;

12^o l'année de référence;

13^o la date de départ pour le congé annuel payé et la durée de ce congé;

14^o la date à laquelle le salarié a bénéficié d'un jour férié, chômé et payé ou d'un autre jour de congé, y compris les congés compensatoires afférents aux jours fériés, chômés et payés.

Le registre doit également contenir une liste à jour de tous les endroits où des travaux assujettis au décret sont exécutés.

5. Les renseignements contenus au registre ainsi que les feuilles de temps doivent être conservés pendant une période de trois ans au principal établissement de l'employeur professionnel.

SECTION III RAPPORT MENSUEL

6. L'employeur professionnel doit transmettre par écrit au comité paritaire un rapport mensuel qui indique les renseignements suivants :

1^o les nom et prénom de chaque salarié à son emploi, son adresse, son numéro d'assurance sociale, sa qualification, la nature de son travail, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires qu'il a effectuées chaque semaine, le total de ces heures, son taux horaire et le total de ses gains;

2^o les indemnités payées à chaque salarié à titre de congés annuels et de jours fériés payés, et toute autre indemnité ou avantage ayant une valeur pécuniaire.

7. Le rapport mensuel est signé par l'employeur professionnel ou un représentant autorisé et doit être transmis au siège du comité paritaire au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

L'employeur professionnel doit transmettre un rapport pour toute période mensuelle de travail, même s'il n'y a pas eu de travail effectué par lui-même ou par ses salariés.

8. Le rapport mensuel peut être transmis par la poste ou par tout moyen faisant appel aux technologies de l'information.

Toutefois, le moyen faisant appel aux technologies de l'information utilisé par l'employeur professionnel doit être préalablement autorisé par le comité paritaire afin que celui-ci soit compatible avec les équipements technologiques qu'il possède.

SECTION IV PRÉLÈVEMENT

9. Le taux de prélèvement fixé par le comité paritaire est :

1^o dans le cas d'un employeur professionnel, de 0,35 % des salaires bruts qu'il verse à ses salariés assujettis au décret;

2^o dans le cas d'un salarié, de 0,35 % de son salaire brut.

10. Malgré le paragraphe 2^o de l'article 9, le montant du prélèvement de l'artisan ou de l'ouvrier est de 1,00 \$ par semaine.

11. L'employeur professionnel perçoit le prélèvement imposé au paragraphe 2^o de l'article 9 au moyen d'une retenue sur le salaire de ses salariés à chaque période de paie.

12. L'employeur professionnel doit remettre au comité paritaire le prélèvement, payable par lui-même et par ses salariés pour une période mensuelle, au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

13. L'artisan ou l'ouvrier qui n'est pas au service d'un employeur professionnel doit remettre au comité paritaire le prélèvement payable par lui-même pour une période mensuelle au plus tard le 15^e jour du mois suivant.

SECTION V DISPOSITIONS FINALES

14. Le présent règlement remplace les règlements spéciaux portant sur la tenue du registre et le rapport mensuel contenus au chapitre 10 de la Section A des Règlements généraux du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section « A ») et modifiés par l'arrêté en conseil numéro 257 du 2 mars 1950 (section « A »). Il remplace également le Règlement sur le prélèvement du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district, approuvé par le décret numéro 1222-87 du 5 août 1987.

15. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

84474



AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENTS

L'honorable Antonio Barrette, ministre du Travail, donne avis par les présentes, conformément aux dispositions de la Loi de la convention collective (Statuts refondus de Québec 1941, chapitre 163 et amendements), que par l'arrêté en conseil numéro 257 du 2 mars 1950 (section "A"), certains règlements spéciaux du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile de Montréal et du district ont été approuvés et ajoutés à la constitution et aux règlements généraux dudit comité paritaire, déjà approuvés par l'arrêté en conseil numéro 224 du 22 février 1950 (section "A").

En vertu de la Loi, les dispositions suivantes desdits règlements spéciaux ont été déclarées obligatoires :

Tenue du registre: Conformément au paragraphe "g" de l'article 20 de la Loi, le Comité paritaire rend obligatoire pour tout employeur professionnel régi par le décret numéro 184 du 8 février 1950, publié dans la *Gazette officielle de Québec* le 18 février 1950, la tenue d'un registre où sont indiqués les nom, prénoms et adresse de chaque salarié à son emploi, sa qualification ou classification, l'heure précise à laquelle le travail a été commencé, a été interrompu, repris et achevé chaque jour, la nature de tel travail et le salaire payé, avec mention du mode et de l'époque de paiement, ainsi que tous autres renseignements jugés utiles à l'application du décret.

Rapport mensuel: Conformément au paragraphe "h" de l'article 20 de la Loi, le Comité paritaire oblige tout employeur professionnel régi par le décret numéro 184 du 8 février 1950, publié dans la *Gazette officielle de Québec* le 18 février 1950, à lui transmettre un rapport mensuel par écrit, signé par lui-même ou par une personne responsable à son emploi, sur lequel doivent être indiqués les noms, prénoms et adresse de chaque salarié à son emploi, sa qualification ou classification, le nombre d'heures de travail régulières et supplémentaires effectuées chaque semaine, la nature de ce travail et le salaire payé. Ledit rapport doit être transmis au Comité paritaire le ou avant le 15 de chaque mois et doit couvrir le mois précédent. L'employeur professionnel peut obtenir du Comité paritaire les formules nécessaires pour la préparation dudit rapport. Lorsque la dernière semaine d'un mois n'est pas complète, c'est-à-dire, lorsque le dernier du mois tombe un jour autre que le samedi, cette partie de semaine fait partie du mois suivant pour les fins de cotisations.

Certificat de qualification: Conformément à l'article 25 de la Loi, le Comité paritaire rend le certificat de qualification obligatoire pour tous les salariés assujettis au décret numéro 184 du 8 février 1950, sauf ceux qui sont exemptés par l'article 36 de la Loi et ce dans toute la juridiction territoriale dudit décret.

Le Comité paritaire doit créer un Bureau d'Examineurs et choisir toutes personnes jugées compétentes à siéger sur ce bureau pour déterminer la qualification des salariés, autoriser ce bureau à décerner en son nom des certificats de qualification et à prélever les honoraires prévus par la Loi.

Le Sous-ministre du Travail,
GÉRARD TREMBLAY.
Ministère du Travail,
Québec, le 11 mars 1950.

27025-0

NOTICE OF APPROVAL OF BY-LAWS

The Honourable Antonio Barrette, Minister of Labour, hereby gives notice, pursuant to the provisions of the Collective Agreement Act (Revised Statutes of Quebec 1941, chapter 163 and amendments), that, by Order in Council number 257 of March 2, 1950, (Part "A"), special by-laws of the Parity Committee of the Automobile Industry of Montreal and District have been approved and added to the constitution and general by-laws of the said Parity Committee, already approved by Order in Council number 224 of February 22, 1950 (part "A").

In pursuance of the Act, the following provisions of the said special by-laws have been rendered obligatory:

Keeping of a register: Pursuant to subsection "g" of section 20 of the Act, The Parity Committee renders obligatory for all professional employers governed by the decree number 184 of February 8, 1950, and published in the *Quebec Official Gazette* on February 18, 1950, the keeping of a register giving the name in full and address of every employee in their employ, his qualification or classification, the exact time at which the work was begun, interrupted, resumed and ceased each day, the nature of such work and the wages paid, with mention of the mode and period of payment, as well as all other information for the proper enforcement of the decree.

Monthly report: Pursuant to subsection "h" of section 20 of the Act, the Parity Committee requires all professional employers governed by the decree number 184 of February 8, 1950, and published in the *Quebec Official Gazette* on February 18, 1950, to transmit to it a monthly report in writing signed by themselves, or by an authorized person in their employ, on which shall be given the name in full and address of every employee in their employ, his qualification or classification, the number of regular and overtime hours worked each week, the nature of such work and the wages paid. The said report shall be forwarded to the Parity Committee on or before the 15th day of each month and shall cover the preceding month. The professional employers may obtain the necessary forms for making the said report from the Parity Committee. When the last week of a month is not complete, that is, when the last day of the month falls on a day other than a Saturday, that part of the week is part of the following month for the purpose of the levy.

Certificate of competency: Pursuant to section 25 of the Act, the Parity Committee renders obligatory the certificate of competency in the entire territorial jurisdiction of the decree number 184 of February 8, 1950, and for all the employees governed by the said decree with the exception of those exempted by section 36 of the Act.

The Parity Committee shall form a Board of Examiners and appoint persons deemed competent to sit on such Board in order to determine the competency of the employees, and shall authorize the said Board to issue certificates of competency in its name and to collect the fees provided by the Act.

GÉRARD TREMBLAY,
Deputy-Minister of Labour.
Department of Labour,
Quebec, March 11, 1950.

27025-0